

Syndicat mixte du Pays d'Arles

Conseil syndical du 13 mars 2007

Nombre de conseillers
En exercice : 54
Dont 18 avec double
délégation
Et 18 avec simple
délégation

Présents : 29 dont :
Double délégation : 11
Simple délégation : 7

Résultat des votes :
Pour : 29
Contre : 0
Abstention : 0

Adoptée à l'unanimité

Etaient présents :

✕ Conseillers qui ont 1 voix : Hervé SCHIAVETTI, Régis GATTI, Jean MULNET, Gérard JOUVE, Maurice SAMBAIN, Guy OLIVIER
✕ Secrétaire : Serge PORTAL

✕ Conseillers qui ont 2 voix : Raymond DIVOL (suppléant), Hervé CHERUBINI, Michel MOUCADEAU, Bernard REYNES, Max GILLES, Marie-Rose ROUX, Roland CHASSAIN, Jack SAUTEL, Jean-Louis VILLERMY, Michèle ALLARD, Guy FRUSTIE,

Avaient donné procuration : Rolland ROCHE, (double délégation), Jacques DEMARLE (double délégation), Gérard VOULAND (simple délégation), Patrice VULPIAN (simple délégation), Jean-Marc MARTIN-TEISSERE (double délégation), Robert DEL TESTA (double délégation), Michel PECOUT (double délégation), Jean-Luc MASSON (simple délégation),

Etaient absents : Jean-Luc MASSON, Charles FABRE, Robert DEL TESTA, Rolland ROCHE, Jean BRUN, Michel FENARD, Pierre SANTOIRE, Christian CROUVOISIER, Jean-Hilaire SEVEYRAC, Gérard VOULAND, Gilbert TATON, Jacques DEMARLE, Jean-Pierre PASCAL, Yves PICARDA, Michel PECOUT, Patrice VULPIAN, Jean-Marc MARTIN-TEISSERE.

N° 2007.002 : DISPOSITIF DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT

Rapporteur : Monsieur Régis GATTI



Vu le décret n° 2001.654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités des frais de déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91.573 du 19 juin 1991 modifié ;

Vu le décret 90-437 du 28 mai 1990 ;

Vu la circulaire ministérielle du 15 avril 1992 ;

Le Syndicat Mixte du Pays d'Arles entend préciser les modalités de remboursement des frais engagés par les agents dans le cadre de leurs missions.

Dans ce cadre, plusieurs rubriques sont à prévoir, à savoir :

- . Déplacement des agents sur le territoire de compétence du Syndicat Mixte, utilisant leur véhicule personnel,

Syndicat mixte du Pays d'Arles

- . Possibilité d'avancer une partie des sommes correspondant aux frais de déplacement (75% maximum),
- . Préparation et présentation aux concours et examens de la Fonction Publique Territoriale,
- . Déplacement pour formation auprès d'organismes extérieurs : missions colloques/journées d'information auprès du CNFPT.

Déplacements pour concours et examens (préparation et présentation)

⌘ préparation aux concours et examens de la Fonction Publique Territoriale

- . **principe adopté** : remboursement de tous les déplacements
- . **règle** : application des forfaits CNFPT
- . **procédure préalable au départ en formation** :

rédiger l'ordre de mission
signature de l'agent, du chef de service
joindre la convocation
établir l'état des frais (mensuellement)

⌘ agent se déplaçant pour présenter un concours ou un examen

- . **principe adopté** : indemnisation d'un seul concours par an, couvrant les épreuves d'admissibilité et d'admission. Si l'organisation d'un concours s'étale sur deux années civiles, l'indemnisation sera admise
- . **règle** : frais de mission
- . **procédure préalable au départ en formation** :
rédiger l'ordre de mission
signature de l'agent et du responsable
joindre la convocation
établir l'état de frais (mensuellement)



Déplacement pour formation auprès d'organisme extérieurs / missions : colloques : journées d'information CNFPT

- . **principe adopté** : le financement de ces frais s'effectuera sur l'enveloppe prévue au budget de l'exercice
- . **règle** : application de la procédure des frais de mission pour les journées d'information
- . **procédure préalable au départ en formation** :
rédiger l'ordre de mission
signature de l'agent et du responsable
joindre la convocation
établir l'état des frais (mensuellement)

Déplacements des agents utilisant leur véhicule personnel pour les besoins du service

Les déplacements effectués par l'agent entre son domicile et son lieu de travail ne sont pas considérés comme des déplacements pour les besoins du service.

Néanmoins, certains agents sont appelés dans l'exercice de leurs missions à se déplacer à l'intérieur, comme à l'extérieur du territoire syndical. Ils doivent, par ailleurs, prévoir dans leur contrat d'assurance une clause couvrant leurs déplacements professionnels.

Syndicat mixte du Pays d'Arles

Les frais de mission son remboursés comme suit :

- .**principe adopté** : remboursement des frais engagés sur la base de frais kilométriques
- . **règle** : application du régime des frais de mission
- . **procédure** :
 - ordre de mission obligatoire
 - signature de l'agent, du responsable et du Président
 - établissement de l'état des frais (mensuellement)

IV – Possibilité d'avancer les sommes correspondant aux frais de déplacement

- .**principe adopté** : avance des frais prévisible (75% maximum)
- . **règle** : application du régime des frais de mission
- . **procédure** :
 - autorisation indispensable
 - ordre de mission obligatoire

LA DELIBERATION MISE AUX VOIX EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

Le Président

X
H. Schiavello
PREFECTURE D'ARLES
26 MARS 2007
COURRIER ARRIVEE